



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220736

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

**constatant la composition de la formation restreinte
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
prévues à l'article L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5721-6-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201897 du 15 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220447 du 05 avril 2022, portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20212007 du 27 octobre 2021 constatant le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI du Puy-de-Dôme prévue à l'article L.5721-6-3 du CGCT, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du conseil départemental et du conseil régional ;

Vu les opérations de votes auxquelles il a été procédé lors de la réunion d'installation de la CDCI du 13 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans sa formation restreinte prévue à l'article L. 5721-6-3 du CGCT, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est composée de 13 membres. Suite aux opérations de vote auxquelles il a été procédé lors de la réunion d'installation de la CDCI, la composition de cette formation restreinte est la suivante :

1) 6 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, répartis de la façon suivante :

- 2 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-François BIZET, maire de Bourg-Lastic,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,

- 2 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire,
- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,

- 2 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département :

- M. Alain COSSON, maire de Lezoux,
- M. Lionel GAY, maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

2) 4 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Mme Élisabeth BRUSSAT, Présidente de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier »,
- Mme Florence DUBESSY, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. Daniel FORESTIER, Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »,
- M. Boris SOUCHAL, Vice-Président de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans »,

3) 1 membre au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Laurent BATTUT, Président du Valtom,

4) 1 membre au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme lorsque le Département est membre du syndicat visé par la procédure soumise à avis de la CDCI :

- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental d'Orcines,

5) 1 membre au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lorsque la Région est membre du syndicat visé par la procédure soumise à avis de la CDCI :

- M. Sylvain DURIN, conseiller régional.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.yens.telerecours.fr/>